



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369
- 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : ffrancquembergue@yonne.fff.fr / sforey@yonne.fff.fr

PV 250 Stat Rég 23

PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs du 18 juin 2024

Président : M. Sabatier Patrick

Présents : Messieurs Montagne Alain, Moulinier Laurent, Romojaro Mickaël et Trinquesse Jean-Louis

Excusés : Madame Fontaine Catherine et Monsieur Anastasio Alain

Assistent : Mmes Forey Stéphanie et Francquembergue Floriane (administrative)

Début de la réunion : 18 h 00

Statut des éducateurs

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

- *Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou C.F.F.3. L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs)*
- Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'un éducateur titulaire au minimum d'une licence éducateur, animateur senior de district – ASD » ou C.F.F.3
- La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction (Annexe 1 - Droits financiers et amendes) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe supérieure.
- Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accession sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation C.F.F.3 et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.

CLUBS EN INFRACTION

Demande du club de l'UF Tonnerrois indiquant la présence d'un éducateur diplômé, en la personne de Pierre GRIFFON sur les feuilles de matchs des 5 et 12 novembre et 10 décembre 2023, lors de l'absence de Jérôme POUSSARD, habituel éducateur. La commission dit le club de l'UF Tonnerrois en règle et demande au secrétariat d'annuler les amendes infligées lors de sa réunion du 14 décembre 2023 (3 X 30 euros).

Monsieur Laurent Moulinier n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

➤ Journée 13 du 18 février 2024

- Gurgy
- Héry
- Sens Fc

- **Journée 11 du 3 mars 2024**
 - Sens FC
 - Gurgy

- **Journée 14 du 10 mars 2024**
 - Gurgy
 - Sens FC

- **Journée 15 du 24 mars 2024**
 - Gurgy
 - Sens FC

- **Journée 16 du 7 avril 2024**
 - Sens FC
 - Gurgy

- **Journée 10 du 14 avril 2024**
 - Sens FC
 - Gurgy

- **Journée 17 du 21 avril 2024**
 - Sens FC

- **Journée 18 du 28 avril 2024**
 - Gurgy
 - Sens FC

- **Journée 19 du 5 mai 2024**
 - Gurgy
 - Sens FC

- **Journée 20 du 12 mai 2024**
 - Héry
 - Sens FC
 - Gurgy

- **Journée 21 du 26 mai 2024**
 - Paron
 - Sens FC
 - Gurgy

- **Journée 22 du 9 juin 2024**
 - Gurgy
 - Sens FC

Amende 30 € à chaque club pour chaque journée en application des droits et financiers et amendes – 8.1 – pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur – absence de l'éducateur responsable par match.

Obligation d'équipes de jeunes

Rappel du règlement

I. DISPOSITION COMMUNES

1. Concernant les obligations d'équipes de jeunes : 1 équipe U13 comptera comme une équipe à 11 ou à 8 au choix du club (pour les clubs de la compétence du District).
2. Une notification officielle en recommandée ou par courriel sera adressée le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.
3. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de district et au plus tard le 31/12 de la saison en cours.
4. Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats jeunes et ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.
5. Cas des ententes de jeunes
 - Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.
 - La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.
 - La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.
 - Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente **avec obligations de participation à 7 journées**. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.

II. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **ET** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

III. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 2

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

IV. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

Clubs en infraction :

Départemental 1

ST BRIS LE VINEUX – 3ème année – amende 120 € (amende 9.1)

Départemental 3

SC SENONAI – 1^{ère} année – amende 40 € (amende 9.2)

SEIGNELAY – 1^{ère} année – amende 40 € (amende 9.2)

Accessions – Rétrogradations à l'issue de la saison 2023 – 2024

Considérant le PV de la commission sportive en sa réunion du 18 juin 2024 qui arrête les classements seniors de la saison 2023/2024 (PV 249 Sp 50) ;

Considérant le PV de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs en sa réunion du 13 juin 2024 stipulant la rétrogradation en championnat Départemental 1 des équipes de :

- MONETEAU 1 – TOUCY 1

La commission établit la liste provisoire des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats départementaux seniors du District de l'Yonne de Football.

Ces listes sont établies :

- Sous réserve de confirmation des accessions et descentes en R3 ;
- Sous réserve des dossiers en cours de procédure et des obligations des clubs ;
- Sous réserve des engagements ;
- Sous réserve du règlement des sommes dues au district (article 44 du Règlement intérieur).

Par ailleurs ces listes restent soumises à l'approbation du Comité de Direction.

1.1 Championnat Départemental 1 (12 équipes)

Accédant en R3, les deux premiers de D1 ou ayant droit :

GURGY 1 – ENTENTE FLORENTINOIS 1

Rétrogradés de R3

MONETEAU 1 – TOUCY 1

Maintenus de la saison écoulée **du 3^{ème} au 10^{ème} inclus** :

TONNERRE 1 – PARON 2 – SENS FC 3 – VARENNES 1 – ECN 1 – CHABLIS 1 – HERY 1 – CHAMPS SUR YONNE 1

Accédant de D2, **le 1^{er} de chaque groupe de D2 ou ayant droit** :

APPOIGNY 2 – AUXERRE SC 1

1.2 Championnat Départemental 2 (24 équipes)

Rétrogradés de D1, les 11^{ème} et 12^{ème} :

MONT ST SULPICE 1 – ST BRIS LE VINEUX 1

Maintenus de la saison écoulée, **du 2^{ème} au 10^{ème} inclus et le meilleur 11^{ème} des groupes A et B** :

MALAY LE GRAND 1 – SENS JEUNESSE 1 – AILLANT 1 – ST DENIS LES SENS 1 – CHAMPIGNY 1 – GRON VERON 1 – VINNEUF COURLON 1 – ENTENTE FLORENTINOIS 2 – CHAMPLOST 1 – AUXERRE STADE 3 – TOUCY 2 – COULANGES LA VINEUSE 1 – ST FARGEAU 1 – ST GEORGES 2 – AVALLON FCO 2 – CHEVANNES 1 – MAGNY 2 – VERMENTON 1 – COURSON 1 (Meilleur 11^{ème} ; coefficient : 0,90).

Accédant de D3, **le 1^{er} de chaque groupe de D3 ou ayant droit** :

JOIGNY 2 – GURGY 2 – ECN 2

1.3 Championnat Départemental 3 (30 équipes)

Conformément à l'article 4 du règlement des championnats sénior, la commission complète la D3 à 36 équipes.

Rétrogradés de D2, le dernier de chaque groupe **et le moins bon 11^{ème}** :

FC GATINAIS 1 – VARENNES 2 – CHARBUY FLEURY 1 (Moins bon 11^{ème} ; coefficient : 0,45).

Maintenus de la saison écoulée : **groupe A du 2^{ème} au 9^{ème} inclus / groupe B du 2^{ème} au 8^{ème} inclus / groupe C du 2^{ème} au 9^{ème} inclus** :

ST SEROTIN 1 – SENS FP 2 – SC SENONAI 1* – SOUCY THORIGNY 1 – CERISIERS 2 – ST DENIS LES SENS 2 – CHENY 1 – PONT SUR YONNE – MIGENNES 2 – VERGIGNY ST FLO P 1 – SEIGNELAY 1 – MONT ST SULPICE 2 – MONETEAU 2 – ST SAUVEUR MOUTIERS 1 – TOUCY 3 – TANLAY 1 – AUXERRE SC 2 – SEREIN AS 1 – QUARRE ST GERMAIN 1 – ASQUINS MONTILLOT 1 – COULANGES LA VINEUSE 2 – ANDRYES 1 CHATEL CENSOIR 1 – CHABLIS 1 ST BRIS 2.

Accédant de D4, **les 5 premiers de chaque groupe ou ayant droits** :

VINNEUF COURLON 2, SERGINES 1, SENS JEUNESSE 2, BRIENON 1, AILLANT 2, UF TONNERROIS 2, CHAMPS SUR YONNE 2, MAGNY 3, SEREIN HV 1, VERMENTON 2 (6^{ème} et 1^{er} ayant droit. Varennes 3, 5^{ème}, ne pouvant accéder).

*La commission prend note du courriel du club de SC SENONAI, en date du 9 juin 2024, demandant à être rétrogradé en Division 4.

La commission fait donc accéder l'équipe de SAINT JULIEN DU SAULT CHARNY 1 en remplacement de l'équipe de SC SENONAI 1.

1.4 Championnat Départemental 4

Rétrogradés de D3, **les derniers de chaque groupe et les forfaits généraux :**

UF VILLENEUVIENNE 1 – ST FARGEAU 2 – ENTENTE FLORENTINOISE 3 – RAVIERES 1

Equipes en D4 : SC SENONAI 1, VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS 2, SEREIN AS 2, ECN 3, ASQUINS MONTILLOT 2.

+ les nouveaux engagements

Obligation des installations sportives

La commission rappelle que les clubs évoluant en **Départemental 1** doivent avoir une installation **classée T5**.

Situation du club d'Héry

La commission rappelle que le club est en infraction (courrier de la LBFC en date du 1^{er} juillet 2021) et doit se mettre en conformité pour le 1^{er} juillet 2024.

Situation du club d'ECN

La commission rappelle que le club est en infraction (PV de la commission régionale des terrains et installations de la LBFC en date du 17 novembre 2022) et doit se mettre en conformité pour le 15 juin 2025.

Dates limite d'engagements

Dates limite d'engagements

- Seniors D1/D2/D3 : **5 juillet 2024**
- U13/U15/U18 D1 : **5 juillet 2024**
- Championnat Féminin : 23 août 2024
- Jeunes autres que D1 / Foot loisirs / Vétérans : 13 septembre 2024
- D4 : 23 août 2024 et jusqu'au mardi minuit de la première journée
- Féminines Loisirs : 13 septembre 2024
- Ado loisirs : 13 septembre 2024
- Futsal : 27 septembre 2024

Prochaine réunion le 8 juillet 2024 à 18 h 00

Fin de la réunion : 19 h 00.

Le Président

Sabatier Patrick

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »